



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 511-12-C-CCAubrac-Carladez-Viadènenotif

Toulouse, le **13 SEP. 2018**

Le directeur régional

à

Communauté de communes Aubrac,
Carladez et Viadène
1 rue du Faubourg
12210 LAGUIOLE

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2018-6473
notification de décision de dispense d'étude d'impact**

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène

Nature du projet : Captage d'eau potable de la commune de Pont-la-vielle et travaux associés

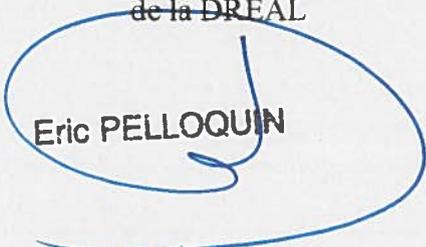
Localisation : THERONDELS (12) et NARNHAC (15)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le portail internet Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL


Eric PELLOQUIN



PRÉFET DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

**Décision de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Les préfets de régions, en tant qu'autorités environnementales en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2018-6473 (pour la partie située dans l'Aveyron) et 2018-KKP-1372 (pour la partie située dans le Cantal) ;
- captage d'eau potable de la commune de PONT-LA-VIEILLE et travaux associés impactant les communes de THERONDELS (12) et NARNHAC (15) ;
- pétitionnaire : Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ;
- reçue le 04 juillet 2018 et considérée complète le 06 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, en date du 10 mars 2017, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 24 octobre 2017, portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les agences régionales de santé de l'Aveyron et du Cantal ayant été consultées ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un réaménagement de l'ouvrage actuel de la prise d'eau de l'unité de distribution destinée à la consommation humaine, cet ouvrage étant constitué d'un seuil aménagé sur la rivière Siniq, d'une largeur de 12 m pour une hauteur de chute de 1,30 m, formant un plan d'eau de 1900 m² ;

Considérant que ce projet nécessite :

- une rehausse du seuil actuel de 30 cm ;
- l'aménagement d'un déflecteur dans le plan d'eau ;

- l'aménagement d'un seuil latéral franchissable pour alimenter un chenal de dérivation en rive gauche du plan d'eau ;
- la reprise de l'étanchéité du mur latéral du plan d'eau ;
- la renaturation du chenal de dérivation ;
- la pose d'une vanne de vidange pour le dégravage au niveau du seuil actuel ;
- le remplacement des pompes de prélèvement en place ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type I « zones humides du Siniq » et de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Bromme et du Siniq, des limites du cantal à la confluence de Brommat » ;
- en dehors de tout site Natura 2000 et de tout périmètre inscrit ou classé au titre du patrimoine ;
- en cours d'eau non classé au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement vis-à-vis de la continuité écologique ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'amélioration attendue vis-à-vis de la continuité écologique qui sera restaurée (création du chenal de dérivation renaturé) tout en garantissant la pérennité du captage d'eau potable ;
- les mesures prévues en phase travaux : phasage des travaux (phase 1: aménagement du chenal et phase 2 : aménagement du déflecteur du plan d'eau et réhausse du seuil actuel), interventions en périodes favorables (période de basses eaux, hors période estivale, hors période pluvieuse, hors période de frai de la truite fario), travaux réalisés derrière des batardeaux, programmation éventuelle de pêches de sauvegarde, mesures de réduction des risques de pollution environnementales et sanitaires (gestion des eaux de ruissellement, gestion des engins de travaux, stockages des hydrocarbures, kit d'intervention d'urgence) ;
- la mise en place d'un captage d'eau potable provisoire en amont des travaux pendant la période des travaux ;
- la mise en place de barrages filtrants en aval des travaux pour retenir les particules fines lors de la remise en eau ;

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, qui permettra de préciser les caractéristiques techniques du projet, l'état initial de l'environnement et les mesures permettant de limiter les impacts du projet sur les milieux et espèces aquatiques ;

Décide

Article 1

Le projet de captage d'eau potable de la commune de Pont-la-Vieille et travaux associés impactant les communes de Therondels (12) et Narnhac (15), objet de la demande enregistrée sous les références 2018-6473 et 2018-KKP-1372, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>, et sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 13 SEP. 2018

Pour le préfet de la région
Occitanie
et par délégation

Eric PELLOQUIN

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation

La cheffe de pôle Autorité Environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Monsieur le préfet de région

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

7 rue Léo Lagrange

63000 Clermont-Ferrand

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le préfet de région

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

7 rue Léo Lagrange

63000 Clermont-Ferrand

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B - Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

